



Séjour de mineurs à l'étranger

Un accueil de mineurs avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation habituelle correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient.

Ne sont pas concernés ni les séjours se déroulant dans le cadre scolaire ni les « séjours de vacances dans une famille ».

Avant le départ :

L'organisateur établi en France adresse sa déclaration au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son domicile (personne physique) ou de son siège social (personne morale).

- Soit en séjour de vacances (plus de 3 nuits) ou en séjour court (de 1, 2, ou 3 nuits).
- Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.

La déclaration au SDJES doit contenir les informations relatives : à *l'organisateur du séjour* ; à *la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire* ; aux *dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant)* ; au *nombre de mineurs accueillis* ; au *directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s))* ; aux *coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence*.

A la suite de cette déclaration, le SDJES adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.





Recommandations aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire
- de consulter le site Internet du [ministère chargé de la Santé](#) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...)
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...)
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...)
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

Attention, ne pas oublier que depuis le 15 janvier 2017, un mineur non accompagné d'une personne détentrice de l'autorité parentale ne peut plus quitter le pays sans autorisation. L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire à télécharger.

Pendant le séjour :

En cas de survenance d'un incident

- Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident
- Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

Conseil et bonnes pratiques :

Il est recommandé de consulter la rubrique "Mineurs à l'étranger" sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr).

Le site Internet du [ministère de la santé](#) contient par ailleurs des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations, ...).



Contact :

ACM46@ac-toulouse.fr ☎ 05.67.76.55.26